

Arrêté n°89-2026 (PERMANENT)

Objet : Prévention et répression des troubles à l'ordre public sur le territoire communal

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu l'article 25 alinéa 5 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 (confiant au maire la police municipale), L2212.2 (définissant l'ordre public comme comprenant notamment la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique) et L2214-4 (permettant au maire de prendre les mesures nécessaires en cas de troubles graves à l'ordre public ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les dispositions relatives aux atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les principes généraux relatifs au maintien de l'ordre public ;

Considérant que le maire est garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques sur l'intégralité du territoire communal ;

Considérant que l'ordre public comprend non seulement la prévention des infractions pénales, mais également la prévention de tout comportement ou agissement portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public, quels qu'en soit la nature, le moment ou la localisation sur le territoire communal ;

Considérant le constat répété de rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, avec ou sans véhicule, de tout type que ce soit, survenant notamment en soirée et de nuit et occasionnant pour les riverains des nuisances réitérées ;

Considérant les doléances répétées et croissantes des riverains auprès de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie et auprès de la mairie, en raison des bruits excessifs, des altercations et injures survenues à de multiples reprises et en de multiples lieux publics du territoire communal ;

Considérant les nombreuses atteintes aux biens publics constatées et consécutives à ces rassemblements ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable **de jour comme de nuit, en tout temps, sur l'intégralité du territoire de la commune**, sans distinction de lieux publics ou privés ouverts au public.

Article 2 :

Est interdit **tout comportement, agissement ou fait**, imputable à **toute personne physique ou morale**, qui serait de nature à :

- troubler la **tranquillité publique** ;
- compromettre la **sécurité publique** ;
- porter atteinte à la **salubrité publique** ;
- ou, de manière générale, porter atteinte au **bon ordre public**.

Cette interdiction s'applique **indépendamment de toute notion de rassemblement**, qu'il s'agisse d'un comportement individuel ou collectif.

La **consommation d'alcool sur la voie publique** est également **proscrite** sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés.

Ces mesures ne s'appliquent pas non plus lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTMEDY ;
 - Au Directeur des Services Techniques de la Ville de MONTMEDY ;
 - A la Directrice Générale des Services de la Ville de MONTMEDY ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmédy, le 15 mai 2026

Le Maire,

Pierre LEONARD

